

La diffusion du droit international humanitaire en Colombie

Le travail de diffusion est l'affaire de chacun —
Expérience d'un délégué du CICR

par Roland Bigler

Mieux qu'un historique, une expérience vécue

Dans le cadre d'un séminaire du CICR sur les techniques de formation et d'information, un formateur a décrit, il y a quelques années, la place du délégué chargé de la diffusion (et donc, la place de la diffusion elle-même) au sein d'une délégation du CICR en ces termes :

« Dans une délégation du CICR, le bureau du responsable de la diffusion du droit international humanitaire est en général situé au bout d'un long couloir, tout au fond, entre la réserve de matériel de bureau et les toilettes. Mais la plupart du temps, ce n'est pas là qu'on trouve ce délégué, car il — ou elle — ne cesse de donner des conférences, que ce soit dans des institutions militaires ou des universités, ou encore pour des volontaires de la Croix-Rouge nationale. Et lorsqu'il reste un peu dans son bureau, il manie ciseaux, papier et colle, à préparer un tract ou une affiche, voire une petite brochure. Ses collègues délégués, qui s'occupent de distribution des secours, de recherche de personnes ou de visites de détenus, hochent la tête en souriant, lorsqu'ils le voient occupé à de tels travaux. Ils disent du bien de lui, car il lit régulièrement la *Revue inter-*

Roland Bigler est délégué du CICR. Sa dernière mission l'a conduit à Bogotà (Colombie), où il a travaillé comme coordonnateur de la délégation du CICR pour la diffusion et la communication.

Original : allemand

nationale de la Croix-Rouge et s'y connaît en droit international humanitaire et en doctrine du CICR. Il sait parler, et est donc toujours appelé à intervenir lorsque les forces armées du conflit local ne respectent pas les règles de protection de la population civile. Ce délégué à la diffusion doit souvent se défendre, sinon il ne saura plus où donner de la tête ; il devait être présent partout, car ce qu'il fait, lui seul peut le faire. De nombreux délégués du CICR admirent le délégué à la diffusion ; on l'appelle parfois « le professeur », ou alors « le clown », ou encore « l'artiste ». Son activité est considérée comme un *one-man show*, mais les délégués qui distribuent du riz, visitent des détenus ou recherchent des personnes disparues ne pourraient et ne voudraient pas faire eux-mêmes ce travail. »

Exécuter un *one-man show*, faire tout soi-même, mener une existence marginale au sein de la délégation du CICR, avoir des connaissances et les diffuser soi-même : telle était l'image que beaucoup avaient du délégué à la diffusion... Et jusqu'à un certain point, cette image correspondait effectivement à la réalité. Et pourtant...

En Colombie, les choses sont différentes

Alors que je me préparais, au printemps 1995, à Genève, à ma mission de délégué à la diffusion en Colombie, plus d'un collègue m'a conseillé de le faire le mieux possible. Car — à ce que l'on dit — premièrement, les activités du CICR dans ce pays ne correspondraient pas aux activités traditionnelles de protection et d'assistance menées depuis des décennies dans le monde entier. Deuxièmement, avec entre 30 000 et 40 000 victimes de la violence chaque année, la Colombie serait un pays où la violence fait partie du quotidien. Et troisièmement, le débat public et académique sur le droit international humanitaire se déroulerait à un niveau qui stupéfie même les juristes chevronnés du CICR. En effet, partout, même dans les vallées les plus reculées des Andes et les forêts chaudes et humides de l'Amazonie, chacun parlerait du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, du droit international humanitaire et des droits universels de l'homme.

Et effectivement, quel ne fut pas mon étonnement lorsque je suis arrivé en Colombie ! J'ai découvert un pays en proie à un conflit armé interne depuis plus de 30 ans, et dont le gouvernement décide d'approuver le Protocole II. Un ministère de la Défense qui avait décidé d'installer un bureau des droits de l'homme dans chaque unité. Des universités offrant des cours — qui avaient du succès — de formation continue sur les droits de l'homme, comme d'autres proposent des cours d'anglais. De nombreuses organisations non gouvernementales qui s'occupaient exclusivement

des droits de l'homme, et parfois aussi du droit international humanitaire. Des mouvements armés de guérilleros qui possédaient un code de comportement s'inspirant, en partie du moins, du droit de Genève. Une Croix-Rouge nationale avec une équipe de neuf spécialistes de la diffusion. Et une délégation du CICR dans laquelle chaque délégué terrain, chaque coordinateur de programme, ainsi que le chef de délégation pensaient que la diffusion du droit international humanitaire faisait partie intégrante de la mission de quiconque travaillait sous le drapeau de la Croix-Rouge.

La Colombie est un grand pays

Que faire dans un pays de plus de 1,1 million de kilomètres carrés, où vivent 35 millions de personnes, qui possède de nombreuses universités, des centaines de radios locales et régionales, des dizaines d'émissions télévisées d'information, et des dizaines de journaux locaux, régionaux et nationaux ?

Il serait tout simplement irréaliste de penser qu'un seul délégué à la diffusion, même secondé par des assistants talentueux et disposant d'une solide formation, et par une équipe de la Croix-Rouge nationale, puisse relever le défi qui consiste à diffuser le droit international humanitaire dans un tel pays. Dans un pays où, en outre, on attend énormément du Comité international de la Croix-Rouge et de la Croix-Rouge colombienne en matière de droit international humanitaire. Chacun, institutions comme individus, veut travailler avec la Croix-Rouge, veut profiter de son expérience institutionnelle.

Avant tout : établir un plan de travail

La première chose à faire était d'établir un plan de travail stratégique et simple, qui consistait à :

- identifier les problèmes humanitaires les plus urgents ;
- sélectionner rigoureusement les publics-cibles ;
- proposer des programmes précis orientés vers ces publics-cibles et élaborés en fonction de critères bien précis ;
- définir clairement les organisations partenaires ;
- établir des calendriers le plus complet possible pour chaque programme / public-cible et recruter du personnel spécialisé compétent ;
- s'assurer que l'ensemble de la délégation du CICR soutient les activités de diffusion.

Étudions à présent de plus près chaque point de cette liste. Quels sont les publics-cibles qui nous intéressent ?

Ceux qui portent les armes

Les membres des forces armées nationales et de la police (qui en Colombie dépend du ministère de la Défense), les guérilleros, ceux qui appartiennent aux groupes dits paramilitaires ou d'autodéfense : *tous* ceux qui portent les armes nous intéressent. Car ce sont eux qui provoquent les dommages humanitaires. Ils blessent, emprisonnent, chassent et tuent leurs adversaires et les civils qui ne participent pas aux hostilités.

Tout porteur d'armes qui fait partie d'un groupe organisé possédant une structure de commandement est tenu de respecter les règles du droit international humanitaire lorsqu'il a recours à la violence. Les activités de diffusion visent en premier lieu à susciter une prise de conscience générale chez ceux qui portent les armes. En d'autres termes, il s'agit de bien leur faire comprendre, et surtout à leurs supérieurs, que le droit international humanitaire — que les militaires appellent volontiers droit de la guerre — n'est pas en contradiction avec une mission militaire, mais bien plutôt que les règles de comportement humanitaire en font partie intégrante, au même titre que la capacité physique, la connaissance des armes, l'intelligence tactique et la pensée stratégique.

Le CICR et la Croix-Rouge colombienne ont soumis quatre propositions au ministère de la Défense :

1. *Des ateliers de discussion d'une journée avec des officiers d'état-major de brigades et de divisions.* — Des exemples de cas, élaborés en collaboration avec des officiers des trois corps des forces armées, ont été discutés à huis clos. Au début de l'année, il ne s'agissait encore que de cas d'école imaginés par des collaborateurs de la Croix-Rouge colombienne et des délégués du CICR. Toutefois, nous avons vite dû reconnaître que les expériences personnelles décrites par les officiers participants lors des pauses café étaient bien plus riches que les scénarios qui avaient germé dans nos cerveaux de représentants de la Croix-Rouge. Pourquoi ? La réponse est évidente. Alors que nos exemples émanaient tous de textes juridiques (un exemple pour tel paragraphe de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, un exemple pour tel article du Protocole additionnel II, etc.), ceux des militaires portaient de la réalité, de leur propre vécu.

Il est impératif d'envisager le même procédé pour élaborer les exemples et les études de cas destinés aux autres publics-cibles. Sinon, notre

enseignement sera certes étroitement lié à nos connaissances académiques, mais n'aura que peu de rapport avec les besoins réels des participants.

2. Un plan de formation a été proposé pour la structure encore récente des *bureaux des droits de l'homme dans les unités de l'armée*. Il vise à transmettre aux officiers qui assument des responsabilités les connaissances de base les plus importantes en droit international humanitaire, ainsi que quelques conseils pour les diffuser. Ce volet de notre plan de travail n'a pu être réalisé qu'en partie. Cela était dû, d'une part, aux changements fréquents à la tête de l'armée. D'autre part, il est apparu, ici aussi, que le projet commun de calendrier ne peut jamais être entrepris assez tôt, surtout avec une organisation aussi hiérarchisée que les forces armées.

Ce qui nous intéressait avec cette initiative, c'était avant tout *d'institutionnaliser* la formation en droit international humanitaire, c'est-à-dire de former des formateurs, au lieu de nous former nous-mêmes.

3. Un plan de formation pour les futurs professeurs des écoles militaires a été soumis au ministère et au commandement de l'armée, fin 1995, et a été approuvé. Toutefois, il n'a pas été possible de l'appliquer entièrement avant la fin de 1996, en raison du temps nécessaire pour recruter le futur personnel enseignant.

4. Au lieu d'un cours spécialement conçu pour les *juges militaires et les procureurs*, lequel n'a pas pu non plus être provisoirement mis en place pour des raisons de calendrier, des délégués du CICR et de la Croix-Rouge colombienne ont assisté, en tant que professeurs invités, à trois cours de diplôme sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à l'*Universidad Militar*.

L'administration publique

Les fonctionnaires du gouvernement ayant de l'influence et un pouvoir de décision dans le domaine militaire, et notamment en matière de diffusion du droit international humanitaire, constituent le deuxième public cible important. En Colombie, il s'agit des instances suivantes :

- le bureau des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des affaires politiques du ministre de la Défense ;
- le bureau du responsable des droits de l'homme auprès du président de la République (*Consejería presidencial para los derechos humanos*) ;
- la *Defensoría del Pueblo*, une institution certes étatique, mais qui ne dépend pas du gouvernement : une sorte de médiateur à l'échelle du pays ;

- les autorités nationales de contrôle, qui surveillent le fonctionnement de toutes les instances gouvernementales et leurs fonctionnaires (*Procuradoría de la Nación*);
- les autorités nationales d'instruction et d'accusation (*Fiscalía de la Nación*).

Les trois premières instances ont surtout été nos partenaires lors de la planification et de la tenue de manifestations de sensibilisation, d'information et de formation. Pour les deux dernières, la délégation du CICR et la Croix-Rouge colombienne ont organisé des séances d'enseignement à l'intention de leur personnel juridique.

Universités, ONG et Églises

La Colombie passe pour l'un des pays ayant la plus forte densité d'avocats au monde (250 : 10 000). Cette particularité se traduit également par la multiplicité impressionnante des lois, décrets, directives et ordonnances. Les avocats du pays parlent d'une jungle inextricable d'instruments juridiques. Rien d'étonnant dès lors que la discussion académique, et en particulier juridique, se déroule à un niveau élevé. Même dans le débat public général, chaque thème est traité sous ses aspects juridiques. En outre, les spécialistes, qu'ils appartiennent ou non à l'administration publique, s'emploient depuis très longtemps à élaborer une législation nationale sur la mise en œuvre du droit international humanitaire, et en particulier les dispositions pénales de cette législation.

D'emblée, il était donc clair que nous devons nouer des relations particulières avec ce public-cible. Il s'agissait d'*institutionnaliser la formation en droit international humanitaire* sur le plan universitaire. Une juriste colombienne spécialement recrutée à cette fin par la délégation et une collaboratrice de la Croix-Rouge colombienne ont élaboré un projet, qui peut se résumer ainsi :

1. Choix de 12 à 15 universités qui offrent déjà des cours de troisième cycle sur les droits de l'homme et sont intéressées par l'introduction du droit international humanitaire dans leurs programmes. La priorité devait être donnée aux universités se trouvant hors de la capitale, et surtout dans les zones de conflit.

2. Entretiens personnels avec les recteurs, doyens et professeurs des universités choisies. Il était essentiel de faire bien comprendre aux responsables que les spécialistes de la Croix-Rouge n'entendaient pas seulement donner quelques conférences, mais recherchaient la collaboration

active des autorités universitaires, et cela, tant sur le plan administratif qu'académique. Les propositions suivantes leur ont été soumises :

- Création d'une *Cátedra Humanitaria*, avec pour objectif de familiariser les professeurs, les étudiants et les fonctionnaires de l'administration publique locale avec le droit international humanitaire. Les séminaires — sous la forme de discussions de groupe — doivent durer six fois deux heures. Leur contenu doit se référer à des thèmes colombiens actuels, comme « les traités humanitaires locaux », « les droits des personnes détenues en relation avec le conflit armé » ou « la situation des civils déplacés par le conflit armé ». Pour que toutes les personnes intéressées puissent participer aux cours de la *Cátedra Humanitaria*, ceux-ci se dérouleront tous les quinze jours, le vendredi soir et le samedi matin.
- *Cours de diplôme*. Un cours destiné à 90 étudiants a été mis sur pied par un juriste et spécialiste en la matière auquel le CICR a fait appel. Là encore, on s'est attaché à ce que ce cours soit suivi tant par des étudiants que par des professeurs. Il est donné par une équipe de professeurs, composée en partie de collaborateurs de la Croix-Rouge et en partie de membres d'autres organisations. Le premier de ces cours a été proposé par une université de Bogotá. Pour des raisons de disponibilité des professeurs, une formule similaire à celle de la *Cátedra Humanitaria* a été mise au point pour les universités de l'intérieur du pays intéressées par cette formule. Les cours ont lieu le vendredi soir et le samedi matin et les participants doivent en outre étudier de leur côté. Des officiers des forces armées et de la police nationale, chargés si possible de l'instruction, ainsi que des fonctionnaires de l'administration publique, ont également été invités à suivre les cours et ont répondu favorablement.
- *Cours traditionnel d'introduction* au droit international humanitaire. Ce cours est réservé aux universités qui ne disposent pas de leur propre personnel enseignant spécialisé et qui n'ont pas jusqu'ici proposé l'étude des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Les organisations non gouvernementales (ONG)

Ces dernières années, les ONG ont acquis, partout dans le monde, une importance que l'on ne saurait ignorer sans commettre une erreur impardonnable. Ces groupes, qui défendent la plupart du temps un thème précis et dont les sources de financement sont les plus diverses (grand public, partis, Églises et, malgré leur nom, gouvernements nationaux et étrangers dans une proportion toujours plus grande), ont une influence considérable

sur le débat public portant sur les droits de l'homme et de plus en plus sur le droit international humanitaire.

Compte tenu du nombre de ces organisations en Colombie, il était indispensable de définir un cadre de collaboration précis. Les critères suivants ont été observés :

- une ONG doit posséder des connaissances précises en matière de droits de l'homme et être crédible dans ce domaine ;
- elle doit exercer son activité dans les régions de conflit ;
- elle doit être réellement prête à lutter pour la mise en œuvre du droit international humanitaire ;
- il ne peut y avoir d'actions communes avec le CICR que si l'image, la neutralité et l'indépendance de notre institution ne sont pas mises en danger ;
- comme pour les universités, la collaboration avec les ONG doit, elle aussi, conduire les organisations partenaires à travailler de manière autonome dans le domaine du droit international humanitaire ;
- les activités communes de diffusion ne doivent pas être orientées vers *le haut* (établissements d'enseignement supérieur), mais vers *le bas*, en direction de ceux qui portent les armes (comportement correct) et de la population concernée (aptitude à réclamer le respect et la protection de la part de ceux qui portent les armes).

Dans la pratique, ces organisations ont ensuite mis en place leurs propres manifestations. Le CICR et la Croix-Rouge colombienne ont souvent été invités à la dernière minute. Fréquemment, notre principale tâche a été d'expliquer les points communs et les différences entre les droits universels de l'homme et le droit international humanitaire.

L'Église et ses représentants

Dans les régions rurales, c'est-à-dire là où la population civile est directement exposée, et sans témoin, aux opposants qui luttent avec des armes, l'homme d'Église est souvent seul à avoir accès à toutes les parties au conflit. En Colombie, l'Église participe depuis longtemps au débat public sur les droits de l'homme. Depuis quelques années, elle a également introduit le droit international humanitaire dans son vocabulaire. Des séminaires de formation ont donc aussi été organisés pour les prêtres. La couverture systématique de toutes les régions particulièrement exposées à la violence doit être réalisée cette année, avec l'aide de la division des affaires sociales de la conférence épiscopale colombienne.

Les journalistes et les médias

Une double stratégie a dû être mise au point pour les médias. D'une part, il s'agissait de renforcer les relations avec ceux qui font les médias, de les familiariser avec le droit international humanitaire, l'action de la Croix-Rouge, nos méthodes de travail et les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Toutefois, il serait illusoire de s'attendre à ce que tous les journalistes — qui traitent, sous une forme ou une autre, du conflit armé — puissent se transformer en spécialistes du droit international humanitaire. Les journalistes n'ayant généralement pas le temps de participer à un séminaire de plusieurs jours, nous avons opté pour plusieurs rencontres brèves (de deux à trois heures maximum) avec des représentants des médias. Un accord, signé l'année dernière par la Croix-Rouge colombienne et l'Union nationale des facultés des sciences de la communication, fournit le cadre institutionnel nécessaire à l'organisation de manifestations dans ces facultés. Les étudiants en journalisme et les représentants actifs des médias sont invités à ces brèves réunions.

D'autre part, il fallait que le CICR et le droit international humanitaire trouvent leur place dans les médias, et atteignent ainsi la partie de la population qui lit les journaux, celle qui regarde la télévision et surtout — en Colombie comme dans tout pays en développement — celle qui écoute la radio. Pourquoi utilisons-nous le terme de *population* et non pas, comme d'habitude, de *population civile*? Parce que dans la mesure où tout le monde a accès aux médias, on ne peut supposer que seule la population civile écoute la radio chaque fois qu'un spot est diffusé à son intention, et que chaque fois qu'une communication destinée à ceux qui portent les armes passe sur les ondes, seul ce groupe est à l'écoute. Dès lors, on peut partir du principe que les messages diffusés dans les médias parviennent toujours à *tous* les publics-cibles en même temps. Il doivent donc tous être, dans la mesure du possible, très généraux. De plus, les informations diffusées dans les médias (slogans, spots, appels) doivent l'être de manière sélective, car un conflit armé n'est pas vécu de la même manière par tous les habitants d'un pays.

La population civile

Le public-cible le plus souvent affecté par la violence, à savoir la population civile, doit connaître ses droits. Cela est indispensable pour qu'elle puisse faire valoir clairement à ceux qui portent les armes sa position neutre dans le conflit.

Tout travail de diffusion doit essentiellement s'attacher à traduire le contenu abstrait des traités, exprimé dans un langage recherché, en des

termes compréhensibles. On utilise également pour cela aussi bien des moyens graphiques que des dialogues simples (pour les spots radio). Il nous semble important de représenter de manière séparée les deux thèmes que sont le *droit international humanitaire* et les *activités de la Croix-Rouge*.

Supports imprimés et outils audiovisuels

Dans le travail de diffusion, on a trop souvent utilisé (dans le passé et jusqu'à nos jours encore) des textes juridiques, qui servent surtout aux spécialistes. Mais de manière générale, la diffusion d'idées, la transmission de connaissances, la sensibilisation du public et la promotion du droit international humanitaire relèvent plus de la communication — de publicité et de vente, pourrait-on dire, à titre de provocation — que du droit. Certes, la connaissance du droit international humanitaire est une condition préalable à une communication réussie. Mais tout aussi importante est la connaissance précise, d'une part, des divers publics-cibles, de leurs problèmes et de leurs besoins, et, d'autre part, des techniques de communication, ainsi que des moyens et méthodes didactiques.

Voici trois exemples de textes simples, adaptés à la situation :

1. *Les sept règles fondamentales*, sous forme d'une carte plastifiée, à peu près de la taille d'une carte postale. Le titre est simple et direct :

Vous devez connaître les règles du droit international humanitaire

Les sept thèmes suivants sont traités :

les droits des civils

les combattants et les civils privés de leur liberté

les combattants et les adversaires tués au combat

les blessés et les malades et l'emblème de la croix rouge

les garanties judiciaires

les objectifs militaires

l'emploi des armes (principe de la proportionnalité)

Chaque thème est illustré par un croquis. L'approche dite personnalisée («*your approach*») a été choisie comme mode de communication. Le titre n'est donc pas «*Les sept règles fondamentales du droit international humanitaire*», mais «*Vous devez connaître les règles du droit international humanitaire*». Les textes explicatifs sont formulés dans le

même style. Par exemple, celui sur les droits de la population civile dit ceci : « Si *vous* ne participez pas aux hostilités, *vous* avez le droit d'être protégés. *Vous* avez droit au respect de *votre* vie, de *votre* intégrité et de *vos* idées. » Une autre règle, destinée à ceux qui portent les armes, est exprimée en ces termes : « Si *vous* êtes un combattant, *vous* n'avez pas le droit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat parce qu'il est blessé, malade ou prisonnier. »

Les sept règles fondamentales, complétées par des exemples concrets et des questions du public, représentent la conférence type donnée par tout délégué à un auditoire qui n'a pas de connaissance préalable en droit international humanitaire. Et tout délégué peut également utiliser, comme outil pédagogique, des morceaux de tissu sur lesquels ces règles sont imprimées. Un calendrier de poche pratique contient aussi les sept mêmes règles et les illustrations correspondantes.

2. *Manual para la protección de la población civil*: Cette brochure de 20 pages explique, sous la forme de questions et de réponses simples, *qui* le droit international humanitaire protège. Les réponses sont mises dans la bouche de deux personnages, sous la forme de bulles. L'un d'eux a une arme (le combattant), l'autre n'est pas armé (le civil). Le dilemme « *qui* pose la question » (un civil ? un collaborateur de la Croix-Rouge ? un membre de l'armée ? un guérillero ?) a été résolu avec élégance par l'utilisation d'une figurine. Elle s'appelle *Humanito* et consiste en une main ayant forme humaine (*humano* + *mano*) qui, l'air inquiet, introduit le thème des mines antipersonnel, visite amicalement un détenu ou pose des questions, comme : « Qui le droit international humanitaire protège-t-il ? ». Les enfants dans la guerre, la protection face aux mines antipersonnel, les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, un résumé des quatre Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels, ainsi qu'une présentation de la Croix-Rouge colombienne et du CICR (avec les adresses) : autant de thèmes abordés par cette publication, qui vise tous les publics-cibles.

3. Un *feuillet sur le CICR en Colombie* donne, de manière condensée, des renseignements sur les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et les activités de la délégation. Complété par des exemples concrets et des questions du public, ce texte peut, lui aussi, servir de point de départ à une conférence type du délégué.

Documentation juridique

En Colombie, les textes juridiques et ceux portant sur la doctrine du CICR ne sont distribués qu'à un public sélectionné. En effet, d'une part

les moyens disponibles doivent être employés avec un souci d'économie, et, d'autre part, on peut s'interroger sur l'utilité de mettre un texte théorique dans les mains d'un profane. Toutefois, la délégation a conclu, fin 1996, un contrat avec un distributeur commercial de livres, sur la vente de trois titres juridiques pour commencer. C'est ainsi que quelque 150 librairies ont reçu ces ouvrages dans tout le pays. Les personnes qui vivent en province et n'ont pas la possibilité de se rendre à la délégation du CICR dans la capitale peuvent ainsi se procurer ces livres.

Perspective

«S'assurer que l'ensemble de la délégation du CICR soutient les activités de diffusion», dit le plan de travail stratégique pour l'action de diffusion de la délégation du CICR en Colombie. Tout délégué de terrain, tout délégué qui visite des détenus, le chef de la délégation comme son adjoint, en bref, toute la délégation du CICR en Colombie prend part à la diffusion des connaissances de base en droit international humanitaire. Cet engagement présuppose de chacun qu'il poursuive en permanence sa formation.

Il est clair que ces activités multiples ne peuvent être accomplies par le seul CICR. Hormis les manifestations avec les groupes de guérilleros et les associations paramilitaires, toutes les activités décrites ici ont été élaborées et menées en collaboration avec la Croix-Rouge colombienne. Cette coopération est possible parce que la Société nationale dispose d'une Division de la diffusion efficace, avec du personnel formé. Et ce personnel compétent est prêt, parce que la Croix-Rouge colombienne s'est efforcée, depuis des années déjà, de former et de perfectionner son personnel.

Il existe une image du délégué à la diffusion, qui arpente le pays en faisant son *one-man show*, véritable gourou du droit international humanitaire, de qui certains sourient parce qu'il croit que l'homme est perfectible, et que d'autres craignent parce qu'il connaît les textes. Cette image appartient au passé, du moins en Colombie.